



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 décembre 2024

Date de la convocation :
28 novembre 2024
Date d'affichage :
28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le deux décembre à dix-neuf heures,
les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Etaient présents :
Karine KAUFFMANN, Maire
Bernard JUERY, Carla FICUCIELLO, Eric LAURENT, Manuel LEON, Cécile CURIEL, Eric CHANTOT, Patrick FOURNIER, Cécile BITOUN, Laurence LELARGE, conseillers municipaux.

Etaient absents :
Angéline MOYET (pouvoir donné à Carla FICUCIELLO)
Philippe MARTINET (pouvoir donné à Bernard JUERY)
Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT)
Apolline SCHRECK, Geneviève PINÇON

Secrétaire de Séance : Eric LAURENT

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES SEANCES PRECEDENTES

Le procès-verbal de la séance du 2 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.
Le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.
Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité. (Mme LELARGE ne prend pas part au vote car absente à cette séance).

Ordre du jour :

I - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025

II - AUTORISATION D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 204 ET NEUTRALISATION

III - INTEGRATION DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE D'UN VEHICULE CEDE A TITRE GRACIEUX

IV - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

V - MISE A JOUR DU « REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » (R.I.F.S.E.E.P.)

VI - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

VII - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mairie de Médan



VIII - MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 2 RUE PASTEUR AUPRES DU C.C.A.S.

IX - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC GPS&O RELATIVE A L'OFFRE DE SERVICES AUX COMMUNES

X - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX PAR LE SIVOM

XI - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SIVM

XII - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SIVOM

XIII - MOTION DE DEFENSE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DES PLF ET DU PLFSS 2025

XIV - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025

Exposé de M. LAURENT :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des finances du 30 novembre 2024,



Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à la majorité (Abstention L. LELARGE)

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	BP 2024	DM	25%
20 Immobilisations incorporelles	10 432.80€		2608.20€
21 Immobilisations corporelles	997 167.10€	- 20 917.17€	244 062.48€
23 Immobilisations en cours	0,00 €		0,00 €
TOTAL	1 007 599.90€		246 670.68€

II - AUTORISATION D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 204 ET NEUTRALISATION

Exposé de M. LAURENT :

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321, 28° du CGCT).

Les ACI versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées.

Elles doivent être reprises au compte de résultat dans les mêmes conditions que les subventions d'équipement reçues rattachées à des immobilisations amortissables.

Depuis la mise à jour de la M57 au 01/01/2024, il est possible d'amortir en une seule année pleine dérogeant au prorata temporis, selon le tableau ci-dessous :

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissem ent	Valeur brute	Amortissem ents antérieurs	Amortissements de l'exercice	Valeur nette
2046	234001	Trop perçu AC Invest Mars	18/04/2023	1 an	1711.14	0.00	0.00	1711.14
2046	234002	Trop perçu AC Invest Janv-Fev	18/04/2023	1 an	570.00	0.00	0.00	570.00
2046 Résultat					2281.14	0.00	0.00	2281.14

Remarques :

M. LAURENT : C'est plus une régularisation qu'autre chose.



Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'article L.23121, et notamment le 28^{ème} point qui rend obligatoire l'amortissement des subventions versées aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu la délibération en date du 03 avril 2024 portant adoption du budget de l'exercice en cours,

Vu la commission des finances du 30 novembre 2024,

CONSIDERANT, l'application de la M57 dès l'exercice 2023,

CONSIDERANT que la Commune a versé depuis 2023 une attribution de compensation négative en investissement sur le compte 2046,

CONSIDERANT que les subventions versées listées ci-dessus ne sont pas amorties alors qu'elles constituent une dépense obligatoire,

Il est proposé par mesure de simplification, d'amortir l'intégralité des subventions versées inscrites aux compte 204, en une seule année, soit un montant total de 2281.14€. Afin de ne pas avoir d'impact budgétaire, la neutralisation de ces amortissements sera constatée sur cet exercice.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'amortir l'intégralité des subventions versées aux comptes 204 antérieures à 23024 en une seule année,
- De procéder à la neutralisation des amortissements des subventions en 2024,
- Dit que les crédits budgétaires sont inscrits à l'exercice 2024.

III - INTEGRATION DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE D'UN VEHICULE CEDE A TITRE GRACIEUX

Exposé de M. LAURENT :

L'Office Médanais d'Animations et de Loisirs a proposé de céder à titre gracieux à la Commune le véhicule RENAULT Trafic modèle Passenger Expression DCI immatriculé CG-299-CH dont il n'a plus l'utilité.

Ce véhicule permettrait d'accroître le parc de la Commune et servirait notamment à l'accompagnement des personnes âgées pour l'aide aux courses.

La valeur vénale estimée de ce véhicule est de 19 096€. Il date de 2012 et affiche 50 000km.

Remarques :

M. FOURNIER : On peut dire qu'il est en bon état ?

Mairie de Médan



Mme KAUFFMANN : Pardon ?

M. FOURNIER : Dire qu'il est en bon état ?

Mme KAUFFMANN : Ah oui, il est en bon état.

M. FOURNIER : C'est pour ça. C'est bien.

Mme KAUFFMANN : Oui. Et il est utilisé aujourd'hui pour transporter les personnes isolées, 1 jeudi sur 2 pour aller faire des courses au supermarché et également pour les aînés lorsqu'ils ont des événements. Le goûter une semaine sur 2 et les événements type galette, barbecue ou des choses comme ça et accessoirement il est aussi utilisé par le club ado pour amener et ramener les adolescents lorsqu'ils participent à certaines activités du club ado du SIVM.

Mme BITOUN : Qui conduit ce véhicule ?

Mme KAUFFMANN : Un agent municipal ou du SIVM. Ils sont tous autorisés et assurés pour. Les élus sont également assurés pour le conduire. Personne d'autre. Elus et agents, c'est tout.

Est-ce qu'il y a des questions ? d'autres questions ?

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de cession à titre gracieux d'un véhicule par l'OMAL (Office Médanais d'Animations et de Loisirs)

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquiescer ce type de véhicule afin de renforcer ses services,

Considérant que le véhicule de type RENAULT Trafic immatriculé CG-299-CH répond aux besoins de la Collectivité,

Considérant que la réception à titre gratuit d'une immobilisation ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue une subvention en nature,

Considérant que cette cession à titre gracieux doit être intégrée à l'actif de la Commune en contrepartie du crédit de la subdivision intéressée du compte,

Considérant l'estimation de la valeur du véhicule cédé,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'intégration à titre gracieux dudit véhicule,
- DIT que les écritures d'ordre budgétaire spécifiques à cette opération seront réalisées par :

- Mandat au compte 2182-040 pour le montant de la valeur vénale estimée (19 096€)
- Titre au compte 1328-040 pour la même valeur,

- AUTORISE Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

IV - DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Mairie de Médan



Exposé de M. LAURENT :

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité technique en date du...

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- D'accepter les propositions de Madame Le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique Ou C1	Adjoint technique principal de 2ème classe Ou C2	100%
C	Adjoint technique principal de 2ème classe Ou C2	Adjoint technique principal de 1ère classe Ou C3	100%
C	Adjoint administratif Ou C1	Adjoint administratif principal de 2ème classe Ou C2	100%
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe Ou C2	Adjoint administratif principal de 1ère classe Ou C3	100%
C	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles	100%



	maternelles Ou C2	maternelles Ou C2	
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100%

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - MISE A JOUR DU « RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » (R.I.F.S.E.E.P.)

Exposé de M. LAURENT :

M. LAURENT explique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré par délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017 puis mis à jour en date du 30 mai 2020 afin d'ouvrir ce régime de primes aux agents contractuels.

Compte-tenu des montants versés actuellement pour la part du CIA, liée à la valeur professionnelle de l'agent et à la manière de servir, il conviendrait de diminuer ces montants plafonds afin de s'aligner sur les décrets appliqués au sein de la fonction publique d'Etat.

Ce mouvement permettra de pouvoir augmenter les montants plafonds de l'IFSE et notamment pour les raisons suivantes :

- Modifier les montants annuels maximum afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE,
- Anticiper les éventuels avancements de grade
- Permettre une meilleure prise en compte des spécificités des postes au sein de la collectivité.

D'autre part, l'arrêté du 11 juin 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est venu modifier les montants plafonds du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois. Cet arrêté est venu aligner les montants plafonds du RIFSEEP applicables dans les services déconcentrés en Ile-de-France sur ceux fixés en administration centrale.

Les cadres d'emplois concernés à Médan par cet arrêté sont les Adjoints administratifs, les rédacteurs et les ATSEM.



Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le texte d'origine ainsi modifié :

- **Bénéficiaires :**

Bénéficiaire du régime indemnitaire les agents des filières administratives, techniques et sociales ayant le statut de fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, **ainsi que les agents contractuels recrutés pour une durée au moins égale ou supérieure à un an.**

- **Montants de référence :**

Le régime indemnitaire est composé des deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds de la part fixe et de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions définis conformément aux dispositions ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts, ainsi que le nombre de groupes, sont arrêtés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	IFSE - Part fixe Plafond maximum annuel Sans logement à titre gratuit	CIA - Part variable Plafond maximum annuel	Plafond global maximum (IFSE+CIA) fixé par loi
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoints Administratifs	G1	11340	2160	13500
	G2	11180	2020	13200
Rédacteurs	G1	19660	2680	22340
	G2	17930	2445	20375
	G3	16480	2245	18725
Attachés	G1	36210	6390	42600
	G2	32130	5670	37800
	G3	25500	4500	30000
	G4	20400	3600	24000
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique & Agent de maîtrise	G1	10460	2140	12600
	G2	9990	2010	12000
FILIERE SOCIALE				
ATSEM	G1	11340	2160	13500
	G2	11180	2020	13200



Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le plafond global évolue au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Définition des groupes et des critères :

- Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emploi de référence.

- Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise
- Les contraintes ou la pénibilité

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E.) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Définition des critères pour la part variable (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaire Annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité



Modulations individuelles :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le C.I.A. sera déterminé annuellement, et versé en deux fois : pour moitié au mois de décembre de l'année N, pour moitié au mois de juin N+1.

Le C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Sort des primes en cas d'absence

Celles-ci subiront les modulations selon le cadre fixé ci-après :

NATURE DE L'ABSENCE	RIFSEEP
Maladie ordinaire (MO)	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé Grave Maladie / Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée Plein traitement	Pas d'impact
Congé Grave Maladie / Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée $\frac{1}{2}$ traitement	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Accident du travail / Maladie professionnelle / Maternité / congé paternité / congé pour adoption	Pas d'impact

Remarques :

Mme KAUFFMANN : Cette délibération permet aux agents de toucher exactement la même chose qu'aujourd'hui si ce n'est qu'ils ont plus d'argent qui va compter pour leur retraite.

M. FOURNIER : Ça ne fait pas suite à une régularisation ?

Mme KAUFFMANN : Si. C'est une régularisation qui fait suite à la délibération...

M. FOURNIER : Logique. Donc quelque part on ne sort pas ça de notre chapeau.

Mme KAUFFMANN : Non ça fait suite à l'arrêté du 11/06/2024. On en passe tous les ans ou tous les 2 ans. Puisque l'Etat nous fait des petites modifs comme ça régulièrement donc on en profite pour refaire une mise à plat.

Des questions ? D'autres questions ou commentaires ?



Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 6 et L. 714-8,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création du d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 23 novembre 2017 instaurant à compter du 1^{er} janvier 2018 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CI),

Vu la délibération en date du 30 mai 2020 portant mise à jour du « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel »,

Vu la commission des finances du 30 novembre 2024,

Considérant la nécessité de modifier les montants plafonds de la part IFSE et CIA pour une meilleur répartition des crédits et revalorisation des compétences des agents de la commune,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE que le régime indemnitaire tenant compte de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CI) soit versé selon les modalités définies ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget communal.

VI - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Mairie de Médan



Exposé de M. LAURENT :

La protection sociale complémentaire étant actuellement en pleine mutation et le décret d'application ayant tardé à être publié, il a été décidé par le Conseil d'Administration du CIG de proroger pour une durée de 12 mois la convention de participation Santé dite « PSC3 » conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette convention arrive donc à échéance le 31 décembre 2024.

Afin de garantir aux collectivités membres et aux agents adhérents au dispositif une continuité de couverture, il a été proposé d'effectuer une nouvelle consultation en vue de conclure une convention de participation sur les risques Santé. Cette procédure est également l'occasion de relancer une nouvelle convention de participation pour le risque Prévoyance.

Le CIG a prévu dans son cahier des charges une possibilité de « bascule » des collectivités de la convention Prévoyance 2019-2024 vers la convention Prévoyance 2024-2029 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Remarques :

M. FOURNIER : Ils en pensent quoi ?

Mme KAUFFMANN : Là, c'est vraiment un choix individuel. Il y en a qui adhèrent, d'autres qui n'adhèrent pas.

M. LAURENT : Oui il y a 3 niveaux. Il y a le pack 1, pack 2, pack 3. Le pack 1 c'est la base, le pack 2 c'est avec les primes. Mais évidemment plus on prend de garanties, plus on paye. Un peu comme les mutuelles.

Mme CURIEL : Il n'y a pas de prévoyance obligatoire ?

M. LAURENT : Là, c'est le maintien de salaire.

Mme CURIEL : Oui mais c'est une adhésion individuelle.

Mme KAUFFMANN : Oui. Il y a un minimum obligatoire qui est déjà inclus aujourd'hui. C'est au bout de 3 mois. Au bout de 3 mois d'arrêt, ça tombe sauf s'ils s'inscrivent à ça.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération en date du 18 décembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU la demande formulée auprès du CIG en date du 25/10/2024 pour recueillir l'avis du Comité technique,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation de la commune sera fixé à 20% de la base de cotisation par mois et par agent,

- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € pour une collectivité de 10 à 49 agents ou 180 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

VII - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de



suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Suite à la fin de détachement de la secrétaire de mairie, sur un grade d'attaché, un recrutement a été lancé sur ce poste en septembre 2024, l'agent recruté est un fonctionnaire titulaire au grade de rédacteur, grade créé au conseil municipal du 15 juillet 2024. Il convient donc de supprimer le poste d'attaché.

Compte tenu de la nouvelle organisation des surveillances de cantine au sein de l'école de Médan et la création de 10 vacataires au Conseil Municipal du 15 juillet 2024, il convient de supprimer les 2 postes occupants précédemment ces fonctions, à savoir 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (22h/35h) et 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (5h20/35h).

Il est proposé à l'assemblée la suppression de l'emploi d'attaché territorial à temps complet au sein de la mairie et la suppression des emplois d'Adjoints techniques territoriaux, à savoir l'agent technique en milieu scolaire à temps non complet 22h/35h et celui d'agent de surveillance en milieu scolaire à temps non complet 5h20/35h.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-23 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2023 créant un emploi de d'adjoint technique ouvert à tous les grades à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Vu le tableau des emplois,

VU la demande formulée auprès du CIG en date du 25/10/2024 pour recueillir l'avis du Comité technique,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de

- SUPPRIMER les emplois suivants :

- un emploi d'attaché territorial à temps complet,
- un emploi d'adjoint technique à temps non complet 22h/35h
- un emploi d'adjoint technique à temps non complet 5h20/35h

- MODIFIER le tableau des emplois en annexe.



VIII - MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 2 RUE PASTEUR AUPRES DU C.C.A.S.

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Afin d'apporter une réponse aux situations d'urgence en matière d'hébergement, la commune souhaite mettre à disposition du CCAS le logement 3 pièces sis 2 rue Pasteur, d'une surface totale de 48,46m².

La présente mise à disposition est consentie pour une durée qui commence à courir le 15 décembre 2024 pour se terminer le 14 décembre 2025. Elle pourra se renouveler par tacite reconduction d'année en année sans pouvoir excéder 5 ans.

La mise à disposition du logement est consentie à titre gratuit pour le CCAS qui aura la charge financière des frais de fonctionnement du bien.

Remarques :

Mme LELARGE : Il est précisé que les frais de fonctionnement seront pris en charge par le CCAS. Frais en eau, électricité et taxes diverses. On en a parlé samedi matin en commission. On a parlé samedi matin de ce point de mise à disposition d'un logement. On n'a pas parlé des frais de fonctionnement afférents à ce logement. Il me semblerait normal qu'il reste malgré tout une quote-part de ces frais de fonctionnement à la charge de l'occupant. Et que ces frais de fonctionnement ne soient pas pris en charge à 100% par le CCAS. Pourquoi ? Parce que c'est une manière de responsabiliser aussi sur l'utilisation des fluides. Quote-part à définir. Mais voilà, ça me semblerait normal qu'une quote-part de ces fluides soit prise en charge par la famille occupante.

Mme KAUFFMANN : Alors là en fait ce que ça signifie c'est que ce n'est pas la commune qui aura cette quote-part à payer mais le CCAS. La convention entre le CCAS et l'occupant sera vue en CCAS.

Mme LELARGE : J'ai bien compris Karine. Ce n'est pas l'objet de mon propos. Ce que je dis c'est qu'il me semblerait normal qu'une partie de ces frais de fonctionnement soit pris en charge par l'occupant et ne soit pas pris en charge à 100% par le CCAS. C'est le sens de mon propos.

Mme KAUFFMANN : Ce sera vu par le CCAS. Je transmettrai votre commentaire aux membres du CCAS.

M. FOURNIER : On n'a pas un problème de compteur aussi dans cette histoire ?

Mme KAUFFMANN : On n'a aujourd'hui pas de compteur différencié dans l'immédiat entre le local commercial et le logement. Pour l'instant. Ça n'empêche pas de faire une estimation des fluides.

M. FOURNIER : Tout à fait.

Mme LELARGE : On a un problème de convention également puisqu'on a vu samedi matin que la convention n'était pas...

Mme KAUFFMANN : Elle a été modifiée.

Mme LELARGE : tout à fait d'équerre.

Mme KAUFFMANN : Elle a été renvoyée aujourd'hui, non ? Non ? Ecoutez, je l'ai là.



M. FOURNIER : Aujourd'hui, la seule chose qu'on ait reçu c'est une modification, une 3^{ème} rectification sur les investissements. En dehors de ça je n'ai rien. Maintenant, je ne suis peut-être pas destinataire.

Mme KAUFFMANN : Alors. Tenez.

Mme BITOUN : Est-ce que ce n'est pas gênant de désolidariser l'appartement de l'activité commerciale ?

Mme KAUFFMANN : Pour l'instant c'est temporaire. Pour l'instant c'est une des raisons pour laquelle l'idée c'est de le mettre en hébergement d'urgence. Ça n'engage pas de bail à long terme sur l'appartement. Si on décide de le réintégrer pour x raison dans un bail avec le local commercial, ce sera possible. Ça ne nous bloque pas. Ça ne nous empêche pas de le réintégrer.

Mme BITOUNE : Parce qu'il peut y avoir des situations d'urgence qui durent.

Mme KAUFFMANN : Oui mais on peut avoir aussi après d'autres solutions que se mettent en place, pour l'urgence. Pour héberger ces familles, l'urgence ça nous permet quelquefois, l'urgence c'est généralement temporaire. Ça nous permet ensuite d'organiser les choses plus dans la durée sur d'autres types de logements.

M. FOURNIER : Et ce logement n'est pas géré par SOLIHA ?

Mme KAUFFMANN : Et ce logement n'est pas géré par SOLIHA. Non.

M. FOURNIER : C'est intéressant. Faut le rappeler. Après je vous en ai parlé, d'expérience ce genre de... quand on met un logement comme ça à disposition de gens qui en ont vraiment besoin, ça perdure. C'est difficile pour moi de l'envisager si vous voulez, que on vous le file pour 6 mois et puis après... C'est délicat. Ce sera à toi de gérer.

Mme KAUFFMANN : L'idée ce n'est pas de les mettre à la rue. L'idée ensuite c'est d'organiser les choses pour qu'ils aient quelque chose de plus permanent.

M. FOURNIER : J'ai bien compris. Ce que je veux dire c'est qu'on ne pourra pas se libérer très facilement de cette contrainte en imaginant qu'une personne soit intéressée par le local commercial et qu'on lui dise « Ba non vous n'aurez pas le logement tout de suite ». Ça peut avoir un, comment dirais-je, un impact négatif sur l'intérêt du Garden. C'est juste une remarque. Ce n'est pas, ce n'est pas négatif. Je ne cherche pas à être négatif.

Mme KAUFFMANN : Je vous laisse le temps de la lire. (la convention ndlr)

Mme KAUFFMANN : Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Mme LELARGE : Je suis preneuse du CV du monsieur qui a vocation à occuper le logement d'ici quelques jours dont tu nous as parlé samedi matin. Je crois que si on peut accompagner la recherche d'emploi dans le même temps ça me paraît bien.

Mme KAUFFMANN : On lui demandera de te le transmettre, s'il le souhaite.

Mme LELARGE : Très bien.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.421-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

Vu la délibération

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Mairie de Médan



De mettre à disposition un appartement d'une surface de 48,46 m² situé au 2 rue Pasteur auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Cette mise à disposition commencera à courir à compter du 15 décembre 2024 pour une durée d'un an et se terminera donc le 14 décembre 2025.

Elle pourra se renouveler par tacite reconduction d'année en année sans pouvoir excéder 5 ans.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité et taxes diverses) seront pris en charge par le CCAS.

AUTORISE : le Maire à signer la convention à intervenir.

IX - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC GPS&O RELATIVE A L'OFFRE DE SERVICES AUX COMMUNES

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Au travers de son pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres. Dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels.

L'offre de services aux communes vise à :

- Apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences,
- Favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes,
- Optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique.

Elle est construite de façon à concilier plusieurs impératifs :

- Répondre aux attentes et besoins des communes, en tenant compte de leur diversité,
- Tenir compte de la capacité des services de la Communauté urbaine à assurer ces missions complémentaires sans porter préjudice à leurs activités principales,
- S'inscrire dans une complémentarité aux offres de services déjà proposées aux communes par d'autres établissements et notamment l'établissement public local IngénierY et ses services aux communes de moins de 6 000 habitants, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et ses services conseils et expertises (archives, contentieux, conseils et protection des données, remplacement...) et enfin le Parc Naturel Régional du Vexin (conseillers France renov).

Le dispositif proposé est conçu pour être clair, simple, évolutif et à la carte.

Mairie de Médan



L'offre de service est présentée dans un catalogue unique regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes. Pour chaque service proposé, les modalités administratives et financières d'utilisation sont indiquées. Les services sont regroupés selon trois niveaux de services :

- Niveau 1 : les services gratuits,
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé),
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

L'offre de services est par nature évolutive et en permanente adaptation aux besoins des communes, qu'elles sont invitées à faire remonter. Le déploiement de nouveaux services tiendra compte de cette expression des communes ainsi que de la capacité des services communautaires à y répondre de manière satisfaisante.

Enfin, il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

Afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques. Il est à noter qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles aux communes sans délibération.

Toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine. Chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes. Une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu.

Lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune. Il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune.

Le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier. Il est fixé à 51 € pour 2024 et 2025. Il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires.

Le service n'est réalisé qu'après validation écrite du devis par le Maire. Un état de suivi est mis en place. La participation financière de la commune est appelée chaque année sur la base d'un état annuel des services mobilisés.

Le catalogue de services 2024-2025, joint à la présente délibération, intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants. L'objectif est de permettre aux communes d'avoir ainsi une vue globale de l'offre de services. Ce catalogue sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes.

Mairie de Médan



Niveau 1 : services gratuits

- Information et mise en réseau :
 - o Extranet des communes (**évolution 2024**),
 - o Lettres d'actualités mensuelles (**nouveauté 2024**),
 - o Portail des financements externes (**nouveauté 2024**),
 - o Portail habitat,
 - o Réseaux professionnels (**évolution 2024**).
- Mise à disposition de logiciels et services numériques :
 - o Arcopole, outil du SIG de consultation du cadastre,
 - o Decla'Loc, plateforme de télédéclaration des locations touristiques,
 - o SIGB, logiciel de gestion des bibliothèques (**nouveauté 2024**),
 - o Guillemette, kiosque numérique accessible gratuitement à tous les habitants,
 - o Comptes « Smash » pour l'envoi de fichiers volumineux (**nouveauté 2024**),
 - o Agenda des activités culturelles et sportives.
- Mutualisation des achats :
 - o Groupement de commande permanent (**nouveauté 2024**),
 - o Convention partenariale UGAP ouverte à toutes les communes (**évolution 2024**).
- Ressources humaines :
 - o CVthèque partagée (**nouveauté 2024**),
 - o Dispositif d'entraide pour des appuis ponctuels entre communes (**nouveauté 2024**),
- Autres expertises et services :
 - o Conseil pour l'obtention de financements externes,
 - o SIG (Système d'Information Géographique) - transmission numérique de cartes existantes (**nouveauté 2024**),
 - o RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et DPO (Délégué à la Protection des Données) : conseils de 1er niveau relatifs aux obligations en matière de RGPD, animation du réseau des DPO (**nouveauté 2024**),
 - o Communicabilité des documents administratifs et PRADA (Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs) : conseils de 1er niveau relatifs aux obligations en matière de communicabilité des documents administratifs, animation du réseau des PRADA (**nouveauté 2024**),
 - o Guillemette Pro - accompagnement des bibliothèques et médiathèques du territoire
 - o Instruction des demandes d'abattement de TFPB (Taxe Foncières sur les Propriétés Bâties) des bailleurs au titre de la Gestion urbaine de proximité,
 - o Prêt de matériel,
 - o Prêt d'expositions.

Niveau 2 : services avec participation financière

- Urbanisme : Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et son logiciel support Oxalis, pour la gestion des autorisations d'urbanisme,
- SIG : réalisation de traitements cartographiques (**nouveauté 2024**),
- Finances : appui pour le montage de dossiers de subvention (**nouveauté 2024**),
- PRADA : préparation de documents à transmettre à la consultation (**nouveauté 2024**).

Mairie de Médan



Coordination gratuite par la Communauté urbaine avec coût à la charge de la commune

- Référent déontologue mutualisé des élus,
- Dispositif d'entraide entre les communes pour des remplacements ou des renforts ponctuels (nouveau 2024),
- Offre de formations mutualisées (nouveau 2024).

Niveau 3 : service commun

- Service commun des Autorisations Droit du Sol.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- o D'approuver la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,
- o D'approuver les conventions spécifiques requises suivantes :
 - Convention de mise à disposition de l'outil DeclaLoc,
 - Convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée,
 - Convention de remboursement de formations partagées,
- o D'autoriser le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Remarques :

M. FOURNIER : Si je résume on a une adhésion et un service à la carte.

Mme KAUFFMANN : Alors c'est une adhésion à titre gracieux. Cette délibération nous permet d'utiliser l'ensemble des services à la carte, exactement.

M. FOURNIER : Il n'y a pas d'adhésion ? de coût d'adhésion ?

Mme KAUFFMANN : Il n'y a pas de cout d'adhésion.

Mme LELARGE : Il y a un tarif à la carte pour les prestations payantes.

Mme KAUFFMANN : Voilà. Celles qui sont payantes.

Mme CURIEL : Et jusqu'à présent il n'y avait pas de convention ?

Mme KAUFFMANN : Voilà. Alors si. On en avait par service. Par exemple on avait déjà signé des conventions pour l'urbanisme. Mais pour l'utilisation de certains logiciels d'urbanisme, on n'avait pas encore de convention. Par exemple le SIG, le SIG c'est une cartographie un peu particulière, très précise qui nous donne par exemple, la position de l'ensemble des réseaux qui sont sous les trottoirs ou sous les voiries. Ça c'est quelque chose aujourd'hui si on n'a pas la CU, on obtient l'information mais on n'a pas de convention pour l'utilisation de ce service. Ça permet d'organiser un petit peu les choses parce qu'ils se rendent compte... Et puis ça permet aussi de montrer toutes les données et tous les services qui sont aujourd'hui à disposition des communes par la Communauté Urbaine. Et pour ceux qui sont payants, ça permet ensuite de pouvoir les régler sans faire des conventions individuelles.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ?



Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2021-03-25_02 du 25 mars 2021 portant approbation du pacte de gouvernance,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2022-10-20_01 du 20 octobre 2022 portant approbation du projet de territoire,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2024-11-28_03 portant mise en place d'une offre de services aux communes telle que décrite dans le catalogue de services joint à la présente délibération,

VU la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,

VU le catalogue regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes,

CONSIDERANT qu'au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels,

CONSIDERANT que l'offre de services aux communes vise à apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences, favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes et optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique,

CONSIDERANT que les services sont regroupés selon trois niveaux de services

:

- Niveau 1 : les services gratuits,
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé),
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

CONSIDERANT que le catalogue de services 2024-2025 intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants, et qu'il sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

CONSIDERANT que toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine et que chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes puis une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu,

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques,

Mairie de Médan



CONSIDERANT qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles sans délibération,

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune et qu'il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune,

CONSIDERANT que le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier (fixé à 51 € pour 2024 et 2025) et qu'il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions spécifiques requises suivantes :

- Convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc,
- Convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée,
- Convention de remboursement de formations partagées.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

X - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Plusieurs collectivités membres du Syndicat présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux. Parallèlement, le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes.

Ainsi, par délibération n° 231218-5 du 12 décembre 2023, le comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».



Par la suite, les organes délibérants des collectivités membres se sont prononcés dans les conditions de majorité requise, ce qui a donné lieu in fine à l'arrêté préfectoral no 78-2024-05-22-00013 du 22 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat.

Remarques :

M. FOURNIER : De toute façon, vous savez ce qui m'est arrivé au Poney Club. Il y a deux chiens qui ont égorgé plusieurs chèvres. Derrière je suis obligé de payer pour l'équarrissage. Ça m'a coûté 300€ cette histoire.

Mme KAUFFMANN : Là c'est vos chèvres. Quand c'est sur l'espace public et que c'est... le sanglier, généralement, il n'appartient à personne. Là c'est à la commune de gérer et nous, on n'a pas les moyens de gérer ça.

M. FOURNIER : Et puis on n'a pas le droit.

Mme KAUFFMANN : Si, si, on a obligation surtout.

M. FOURNIER : Non je veux dire on n'a pas le droit de faire ça nous même.

Mme KAUFFMANN : Ah non de trafiquer nous-même, non. Mais c'est à nous d'y aller, on a obligation de le gérer.

M. FOURNIER : Oui j'ai compris on est responsable mais bon...

Mme BITOUN : Ça concerne que des animaux morts ?

Mme KAUFFMANN : Non, non, pas du tout. Vivant également. Ça concerne les deux.

Délibération :

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5211-4-4 et L5711-1,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

VU la délibération no 231218-5 du 12 décembre 2023 par laquelle le comité a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché »,

VU l'arrêté préfectoral no 78-2024-05-22-00013 du 22 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités membres du Syndicat présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux,

CONSIDERANT que parallèlement le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes,

CONSIDERANT la procédure de modification des statuts du Syndicat ayant permis d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché »,

CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM et les collectivités membres du SIVOM signataires de la convention, pour la réalisation de prestations de capture des animaux,

CONSIDERANT que le projet de convention constitutive désigne le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et définit les modalités de



fonctionnement du groupement ainsi que les obligations de chaque membre,
CONSIDERANT que le coordonnateur est chargé, au nom des Parties, de l'ensemble de la procédure de passation des marchés de prestations de capture des animaux et qu'à compter de la notification des marchés, chaque Collectivité est ensuite responsable seule de l'exécution de ses obligations contractuelles,
CONSIDERANT que la convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2029,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture des animaux entre le Syndicat et les Collectivités signataires désignant le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec le SIVOM, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

XI - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU SIVM

Exposé de M. LAURENT :

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes adhérentes au syndicat doivent délibérer sur le rapport annuel d'activité.

Remarques :

Mme LELARGE : Oui si je retrouve la page. Dans le tableau des effectifs, on voit une progression constante mise à part en 2020, baisse des effectifs sûrement due à la crise COVID mais le reste du temps entre 2019 et 2020, on a une progression constante des effectifs. Par rapport à la capacité d'accueil des centres aujourd'hui, qu'est-ce que ça donne ? On est au maximum ou on a une marge encore possible ?

Mme KAUFFMANN : Le SIVM étudie la faisabilité de travaux d'aménagement sur une autre école pour agrandir sa capacité d'accueil et sur une école de Villennes également. Aujourd'hui, on est, au niveau du SIVM, aujourd'hui on est plein à craquer. On est au maximum de la capacité d'accueil. Donc il y a 2 pistes d'évolution qui sont en cours.

Mme LELARGE : D'accord. Dans le rapport il est précisé, page 9, sous le tableau des effectifs : « la présence horaire des enfants a été réajustée par la CAF lors de son contrôle survenu sur l'année 2019. En effet nous passons de 2h de présence par enfant le matin à 1h30 et de 3h de présence le soir à 2h30 ». Je ne comprends pas bien cette phrase.

M. LAURENT : Oui, c'est suite au contrôle de la CAF qu'ils ont eu. Il y a un petit réajustement.

Mme KAUFFMANN : Alors sur Médan, les horaires ont changé puisque les enfants arrivent plus tôt à l'école qu'avant. Pour le SIVM ça ne change rien. Quand on était à 9H, ce n'était pas le SIVM donc c'est par rapport à des modifications d'horaires.



M. LAURENT : C'est pour les taux d'encadrement. Sur la 1^{ère} demi-heure ils étaient un peu juste au niveau du personnel donc pour être vraiment dans les clous avec la CAF, ils ont préféré effectivement baisser d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure le soir pour avoir au moins le taux d'encadrement réglementaire.

Mme LELARGE : D'accord, donc ça veut dire concrètement.

Mme KAUFFMANN : C'est sur Villennes les modifications d'horaires.

Mme LELARGE : Les enfants sont accueillis une demi-heure plus tard.

Mme KAUFFMANN : A Villennes.

Mme LELARGE : Que ce qui était le cas auparavant. C'est ce que ça signifie ?

Mme KAUFFMANN : A Villennes.

Mme LELARGE : Et récupérés une demi-heure plus tôt le soir.

M. LAURENT : C'est ça.

Mme KAUFFMANN : D'autres questions ?

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le CGCT,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du SIVM.

XII - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SIVOM

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes adhérentes au syndicat doivent délibérer sur le rapport annuel d'activité.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du SIVOM.

XIII - MOTION DE DEFENSE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DES PLF ET DU PLFSS 2025

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délai de 70 jours.



Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique - gouvernementale et parlementaire - a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** aux collectivités locales :

- **3 milliards d'euros** via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros.
- **1,2 milliards d'euros** via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,...).
- **800 millions d'euros** via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités. C'est le cas du budget de Médan avec une estimation, à date des éléments, à près de 12 000 € en 2025 et 7 000 € en 2026 de la ponction.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Sous réserve des évolutions du PLF 2025 et du PLFSS 2025 durant la phase de débat parlementaire, la commune de Médan pourrait d'ores et déjà se voir ponctionner près de 5000 € sur ses ressources.

Les élus du Conseil Municipal de Médan souhaitent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics).
- La suppression totale de la Taxe d'Habitation a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et leurs habitants.
- Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (gestion des inondations, gestion du recul du trait de côte pour les communes littorales) sans aucune compensation financière de l'État.

Mairie de Médan



- Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) ou de sécurité du quotidien (financement des polices municipales).
- Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale.
- Le Président de la République a mandaté le député Eric Woerth pour un rapport sur une nouvelle étape de décentralisation. L'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF), qui avait salué la publication de ce rapport après l'audition du député le 3 avril dernier, constate que les propositions de ce rapport restent dans l'attente.
- Le Président de la République a appelé les Maires à s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles. Pourtant, le **Fonds Vert** - qui finance ce type de projets - a dans le même temps été **raboté de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024**.
- La situation financière dramatique des départements engendrée par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes.

Les élus du Conseil Municipal de Médan se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement Barnier à savoir :

- Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.
- Une remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et sur le Fonds Vert : cela constituerait une « double peine » pour les Municipalités engagées dans la transition écologique et sociale à l'instar de la Ville de Médan qui a d'ores et déjà lancé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de 460 000 €.
- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.

Mairie de Médan



- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Les élus du Conseil Municipal de Médan plaident pour que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- **Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation**, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.
- **Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales** par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.
- **La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités**, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

Remarques :

M. FOURNIER : J'ai écrit dans le Médanais. Moi je trouve tout ça regrettable parce que d'un côté on dit qu'on est dans le rouge, que la France dépense trop. Et puis à côté de ça, si vous voulez, j'ai constaté qu'en fin de compte, il n'y avait pas de cohésion entre le millefeuille, qui en fin de compte s'appuie uniquement sur les impôts et sur les administrés, au moins ceux qui en payent parce que tout le monde ne paye pas des impôts, aide financière et compagnie. Donc moi je regrette que, quelque part, il n'y ait pas une cohésion intelligente. Il y a plusieurs années j'ai annoncé qu'en fin de compte que l'Etat allait se désengager justement sur ce millefeuille et que le millefeuille serait obligé, Région, Département, Commune, etc. Communauté Urbaine et Communauté de Communes seraient obligés d'assumer, vis-à-vis des administrés, leur budget. Le problème c'est qu'il n'y a pas de cohérence là-dedans. Là on parle de 12 000, 7 000, 6 000. Ça me choque. Ça me choque parce qu'ici on a fait des dépenses sur lesquelles je n'étais absolument pas d'accord et qui n'étaient pas utiles pour la mairie. Maintenant, je n'entame pas de débat, je fais juste un commentaire sur une position, là, où quelque part, c'est toujours les mêmes qui payent quelle que soit l'origine, l'Etat, les Régions, les Départements, enfin, toutes les déclinaisons. Et en fin de compte, il y a une course au budget parce que si on ne dépense pas, c'est l'autre qui va dépenser. Enfin, je l'ai écrit et malheureusement en tant qu'administré, à mon âge, je trouve dramatique, qu'aujourd'hui, dans l'état dans lequel se trouve la France avec des intérêts qui font que monter. C'est à dire qu'aujourd'hui c'est numéro 1, c'est les intérêts à rembourser. Je trouve navrant que quelque part il n'y ait pas une prise de conscience et qu'on ne soit, d'une certaine manière, cohérents entre toutes les collectivités pour justement que chacun mette la main à la poche. Là si vous voulez, on dit on va se plaindre parce que nous, quelque part on n'est pas touché.

Mme KAUFFMANN : Quelque part on n'est pas touché, vous avez dit ? Vous venez de dire quelque part on n'est pas touché.

M. FOURNIER : Si, si on est touché.

Mme KAUFFMANN : Quelque part on est touché.

Mairie de Médan



M. FOURNIER : On est touché. Pour moi c'est légitime. Tout le monde doit être touché. Si vous voulez, je répète ce que j'ai dit en début d'intervention. On n'est pas cohérent. On dépense trop, et on veut dépenser plus. Je suis désolé, il y a un truc qui ne va pas. Si vous voulez il y a quand même une responsabilité individuelle au service de la collectivité. Or aujourd'hui moi, à mon âge, ce que je constate, depuis une trentaine d'années, c'est que c'est la collectivité qui est responsable de l'individu. Quelque part, il y a un truc qui ne va pas. Je voulais juste...Ce que je dis... Ça me permet à vous, de vous exprimer ce que je pense, ce que je ressens, plus en tant que, pas en tant qu'élu, mais en tant qu'administré. Je trouve qu'on n'est pas cohérent. Si vous voulez il y a quelque chose qui ne va pas et là encore vous le disiez, Karine, on va exploser le gouvernement pour mettre qui à la place ? Personne n'a la majorité. On va où ?

Mme KAUFFMANN : Moi, j'ai rien dit. Je n'ai pas dit ça.

M. FOURNIER : Vous avez dit par contre. Je mets un point sur les « i ». Je ne fais pas de politique là. Je dis simplement qu'au final c'est les administrés qui payent et en plus, souvent, toujours les mêmes. Je suis désolé.

Mme KAUFFMANN : Non, non pas du tout. Vous avez dit que nous avons fait des dépenses qui n'étaient pas utiles. Je peux vous demander lesquelles ?

M. FOURNIER : Non. Ecoutez, Vous savez très bien les positions que j'ai, je ne vais pas les répéter. J'ai écrit etc. Ce n'est pas l'objet. Si vous voulez...

Mme KAUFFMANN : Non je ne sais pas.

M. FOURNIER : Je ne vais pas faire de politique. J'ai dit simplement que je n'étais pas d'accord avec tous les investissements qui ont été réalisés. Il y en a qui auraient pu être évités ou gérés différemment.

Mme KAUFFMANN : Par exemple ? Je ne sais pas desquels vous voulez parler.

M. FOURNIER : Ça m'ennuie parce que je ne suis pas là, je suis là pour mettre en avant un point positif et on va rentrer dans du négatif. Alors si vous voulez je n'étais pas d'accord sur la manière, sur l'église, je l'ai écrit. Je n'étais pas d'accord sur l'école, pour différentes raisons. Il y avait d'autres possibilités. Je n'étais pas d'accord sur le Port d'attache. On avait et c'était un engagement de tout le monde, de tous bords, de dire qu'il fallait réhabiliter les bords de Seine et quelque part, les bords de Seine. On a abandonné le Port d'attache, la ligne d'eau fluviale, on a tout abandonné pour refaire de nouveaux projets qui viennent de vous mais moi je n'étais pas d'accord là-dessus. Quelque part je pense que l'on peut, et que l'on doit, gérer nos collectivités de manière complètement différente et beaucoup plus cohérente les unes avec les autres et c'est écrit. Vous parlez d'une remarque. A un moment, quand on a voté le Port d'Attache on a dit : « si ce n'est pas nous qui dépensons, c'est eux qui le dépenseront. Au niveau des subventions parce que ce n'est pas nous qui payons... ». Le problème si vous voulez c'est que ce type de raisonnement qui plombe la France c'est de raisonner pour sa chapelle et pas s'occuper de la chapelle d'à côté. Karine, comment vous dire, je ne vous incrimine pas. Ce n'est pas ce que je cherche à faire. Je cherche à mettre sur la table un sujet, une cohérence entre tout ça. Que je ne constate pas en tant qu'administré. Et je ne parle pas en tant qu'élu. Ça ne sert à rien, ce que je dis, personne ne peut l'écouter. Mais je me suis exprimé auprès de la direction générale sur ce sujet et la direction générale des finances parce que je siège à différents trucs. Et quelque part, c'est vrai qu'ils sont interpellés par le fait mais vous comprenez quand on fait du bon sens dans ce genre de truc, on tombe dans la politique et là, là on est dans un labyrinthe. Tout le monde se régale et moi je reviens des responsabilités que j'ai ici. Et le devoir de devoir m'exprimer sur ce que je crois, je pense, et je voulais au moins sur ce sujet. Je comprends tout à fait qu'on

Mairie de Médan



est pénalisé mais d'un autre côté je me suis suffisamment exprimé sur ma position pour expliquer la position que j'adopterai par rapport à ça.

Mme KAUFFMANN : D'accord.

M. FOURNIER : Je suis désolé.

Mme KAUFFMANN : Tout va bien. Merci. Mme LELARGE vous voulez intervenir ?

Mme LELARGE : Rapidement, je vais voter cette motion parce que je suis en accord avec la philosophie générale, du texte qui nous est proposé ce soir. Il y a peut-être 2-3 points avec lesquels j'aurais sans doute rédigé un petit peu différemment. Je suis en accord parce qu'on a quand même en France des prélèvements sociaux et fiscaux records et visiblement on va continuer de ponctionner. Donc à un moment donné, on est en train d'asphyxier un système. Là où je suis d'accord, c'est comme le précise la motion, on a effectivement des collectivités qui investissent et qui promeuvent ces investissements publics locaux pour les populations. Ce que la motion aurait pu ajouter c'est que contrairement à l'Etat, les communes ont l'obligation de présenter un budget en équilibre et que nos communes présentent un budget en équilibre ce qui n'est pas le cas de l'Etat qui continue d'avoir un déficit qui se creuse d'année en année. Le petit bémol que je vois c'est sur la partie, alors je vous donne lecture : « les élus du Conseil municipal de Médan plaident pour que le gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation ».

Je mets un petit bémol parce que dans les parlementaires, il y a le Sénat et le Sénat c'est bien la banque des territoires, la chambre haute. Les sénateurs sont élus par les élus locaux donc je mets un petit bémol sur cette rédaction-là. Il y a 2-3 points avec lesquels, voilà, je les aurais peut-être rédigés différemment mais je suis en phase avec la philosophie générale donc je voterai la motion qui nous est présentée.

Mme KAUFFMANN : Je suis d'accord avec vous, il y a des points que j'aurais modifiés également mais l'idée c'était qu'on reste, pour qu'elle ait un peu plus de poids, la motion telle qu'elle nous est proposée par l'AMIF. Je suis d'accord avec vous. Il y a des points. Je n'aurais pas rédigé de cette manière-là non plus.

Mme LELARGE : Mais comme il était précisé dans la délibération « approuve l'ensemble du contenu », ça me semblait important qu'on fasse le distinguo sur les éléments avec lesquels on est plus ou moins en phase, plutôt plus que moins, mais voilà, la nuance a un sens.

Mme KAUFFMANN : D'autres personnes veulent intervenir ?

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Abstention P FOURNIER).

-APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie dans le cadre des PLF et du PLFSS 2025

XIV - Questions et informations diverses

- Décision N° 2024-002

Mairie de Médan



M57 : Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de la ville de MEDAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° II du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2024 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° I di conseil municipal en date du 31 juillet 2023 approuvant la décision modificative n°1 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5% en fonctionnement et en investissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder des crédits au chapitre 23 article 231 pour engager les travaux d'aménagement du terrain du Port d'Attache,

Décide

- **De procéder à un virement de crédits d'un montant de 69 855.59 € du chapitre 21 article 2131 au chapitre 23 article 231.**

Mme KAUFFMANN : C'est une écriture comptable temporaire.

Mme LELARGE : On n'en a pas parlé samedi matin en commission finances.

Mme KAUFFMANN : Non, effectivement, on n'en a pas parlé samedi matin. D'ici la fin de l'année, d'ici le 31 décembre, cela reviendra dans l'autre chapitre.

M. LAURENT : En 2025.

Mme KAUFFMANN : En 2025 alors, pas d'ici la fin de l'année. Est-ce qu'il y a des questions sur cette décision ?

- Suite à la délibération votée le 2 mai 2024, concernant notre demande de subvention pour la création d'un City Stade, la Région Ile de France vient de nous notifier son accord pour la somme de 105 664€. En lien avec les services de l'agence départementale IngenierY, nous lancerons donc prochainement une consultation auprès des entreprises.

- Les travaux de renaturation du terrain en bords de Seine, réalisés par le SMSO, viennent de s'achever. Un banc et des panneaux pédagogiques doivent encore être posés, puis la plantation des hélrophytes interviendra au printemps. L'inauguration est prévue samedi 5 avril.

Mme KAUFFMANN : La décision n°2 dont nous avons parlé juste avant est liée aux travaux du SMSO et c'est parce que le banc et les panneaux pédagogiques n'ont pas encore été posés que nous devons passer du chapitre 21 au 23, c'est cela ? C'est dans ce sens-là ?

M. LAURENT : Oui.

- La création d'une voie nouvelle en bords de Seine est en cours. Ces travaux sont réalisés par GPS&O.

- Les travaux de l'église sont sur le point d'arriver à terme

Mme KAUFFMANN : et je touche du bois pour la clé de voute car une intervention est prévue à partir du 9 décembre.



M. LAURENT : Juste une dernière petite info de la part de Sylvain qui a organisé une soirée fluo vendredi soir. Donc il y a eu 90 participants donc un record depuis cette soirée dont 20 Médanais.

Mme BITOUN : 80 ?

M. JUERY : 90.

Mme BITOUN : Dont 20 Médanais. Donc, c'est qui les autres ?

Mme KAUFFMANN : Les Villennois. Le club ado est au sein du SIVM, commun à Villennes/Médan

Mme BITOUN : Il y a jamais eu autant de monde ?

Mme KAUFFMANN : Il n'y a jamais eu autant de monde.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 20h15



Le Maire,
Karine Kauffmann